



NOR : JUSK1814424N

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

SOUS-DIRECTION DES MISSIONS

Bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire
SDMi4



Numéro messenger : 201610029599

A Paris, le 21 JUIL, 2016

NOTE

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur interrégional,
chef de la mission
des services pénitentiaires de l'outre-mer

Objet : Etablissement du rôle de la commission d'application des peines – libération sous contrainte

Le rapport de l'Inspection générale des services judiciaires sur la situation des greffes judiciaires et pénitentiaires de novembre 2015 fait état du fait que certains chefs d'établissement auraient refusé d'inscrire au rôle de la commission d'application des peines - libération sous contrainte des personnes détenues à la demande du juge de l'application des peines, considérant que ce dernier n'avait pas autorité en la matière.

Afin d'éviter toute nouvelle difficulté de cet ordre, il paraît utile de rappeler le partage des compétences entre le juge de l'application des peines et l'administration pénitentiaire quant à l'établissement du rôle de la CAP.

Aux termes de l'article 720 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines doit examiner, en commission de l'application des peines, la situation des personnes condamnées ayant exécuté les deux tiers de leur peine.

Cette disposition investit donc explicitement le juge de l'application des peines de la responsabilité de procéder à cet examen.

Ainsi que le précise la circulaire du 26 décembre 2014¹, celui-ci doit intervenir dans les meilleurs délais à compter de l'éligibilité de la personne condamnée à la libération sous contrainte, à défaut de quoi le président de la chambre de l'application des peines peut, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, se substituer au juge de l'application des peines et prononcer la mesure.

Par conséquent, le juge de l'application des peines doit disposer d'un pouvoir d'appréciation et, le cas échéant, de modification du rôle de la commission de l'application des peines.

Ce pouvoir découle par ailleurs, de manière générale, de la fonction de président de la commission de l'application des peines dévolue au juge de l'application des peines par l'article 712-5 du CPP.

A ce titre, la circulaire préconise que la liste des personnes détenues éligibles à la libération sous contrainte soit communiquée, dans certains délais, aux autorités judiciaires en amont de la commission de l'application des peines.

Cette communication doit permettre à l'autorité judiciaire, juge de l'application des peines ou procureur de la République, de faire la purge des situations pénales et d'éviter que, suite à la modification de leur situation pénale, des personnes condamnées ne répondant plus au critère d'éligibilité à la mesure soient malgré tout inscrites au rôle de la CAP. Inversement, elle doit également permettre au juge de l'application des peines d'attirer l'attention du greffe pénitentiaire sur l'éventuel oubli d'une personne condamnée remplissant pourtant les conditions.

Une fois établi, le rôle de la commission de l'application des peines doit être communiqué, notamment, au juge de l'application des peines. Là encore ce magistrat dispose d'un droit de regard et de préconisation.

Par conséquent, les dispositions de la circulaire précitée, selon lesquelles il revient aux greffes pénitentiaires d'établir le rôle de la CAP, ne sauraient faire obstacle à la modification de celui-ci sur demande du juge de l'application des peines.

Il en va de l'intérêt de la personne détenue et de la bonne administration de la justice.

L'adjoint à la sous-directrice des missions

Thomas BRIDE

¹ Circulaire JUS D 1431153 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales applicables au 1er janvier 2015.